



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 09 du 2 avril 2014*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
  
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 2 avril 2014

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>315</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>315</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>315</b>
Bureau de la citoyenneté.....	315
Arrêté du 27 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL «MARBRENERIE INDUSTRIELLE DE LORRAINE» située à AUBOUÉ (54580), représentée par M. Robert PAGNY, gérant.....	315
Arrêté du 27 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES DES TROIS FRONTIERES » située à MONT-SAINT-MARTIN (54350), représentée par M. Philippe HILAIRET, gérant.....	315
<b>DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>316</b>
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité.....	316
Arrêté n° 54-2013-00007 du 31 mars 2014 portant autorisation, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, concernant la rénovation du barrage du Liégeot et la rehausse de 10 cm du niveau normal de retenue.....	316
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....</b>	<b>319</b>
Bureau de la logistique et des finances.....	319
Arrêté du 28 mars 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle.....	319
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>320</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....</b>	<b>320</b>
<b>UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>320</b>
Récépissé du 25 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/798561445 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	320
Récépissé du 8 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/415194430 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	320
Récépissé du 21 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/797855145 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	321
Récépissé du 21 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/797940525 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	321
Récépissé du 21 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/795153899 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	322
Arrêté modificatif du 2 décembre 2013 de l'arrêté du 23 août 2011 SAP/418424834 (C/171011/A/054/Q/036) portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne à LAXOU.....	322
Récépissé du 2 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/418424834 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	323
Arrêté modificatif du 5 décembre 2013 de l'arrêté du 26 novembre 2013 SAP/418424834 (C/171011/A/054/Q/036) portant agrément d'un organisme de services à la personne à LAXOU.....	324
Récépissé modificatif du 5 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/418424834 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	324
Récépissé du 10 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/798677779 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	325
Récépissé du 16 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792729279 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	326
Récépissé du 17 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/797574613 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	326
Récépissé du 6 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792594368 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	327
Récépissé du 31 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531757037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	327
Récépissé du 3 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528387806 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	328
Arrêté SAP/799899810 du 7 février 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne à JOEUF.....	328
Récépissé du 7 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799899810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	329
Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528387806 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	329
Arrêté SAP/532658614 du 31 janvier 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne à LAXOU.....	330
Récépissé du 31 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/532658614 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	331
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>331</b>
<b>PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS.....</b>	<b>331</b>
Arrêté N° DDCS/SI/2014-27 du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté N° DDCS/SI/2011-160 du 16 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	331
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>332</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>332</b>
Arrêté n° 2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....	332
<b>AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....</b>	<b>334</b>
Unité forêt - chasse.....	334
Arrêté 2014/DDT/AFC/159 du 1er avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à tirer les sangliers de jour comme de nuit sur leurs secteurs respectifs du 1er avril au 31 mai 2014.....	334

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la citoyenneté*

**Arrêté du 27 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL «MARBRERIE INDUSTRIELLE DE LORRAINE» située à AUBOUE (54580), représentée par M. Robert PAGNY, gérant**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2001 portant habilitation pour une durée de six ans, de la SARL «MARBRERIE INDUSTRIELLE DE LORRAINE» située 5, Carreau de l'Ancienne Usine à AUBOUE (54580), représentée par M. Robert PAGNY, gérant ;  
 VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée en date du 25 octobre 2013 par M. Robert PAGNY ;  
 CONSIDÉRANT que M. Robert PAGNY a interrompu son activité dans le domaine funéraire mais qu'il totalise les deux années d'expérience requises pour bénéficier d'une habilitation d'une durée de six ans ;  
 CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété en date du 17 février 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise précitée est habilitée à exercer l'activité suivante :

- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.  
 Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est le **2014-54-192**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est de **six ans**.

**Article 4** : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, **tout changement dans les indications fournies lors de la demande de délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois**.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert PAGNY, gérant.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Briey ;
- au maire d'AUBOUE ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-François RAFFY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**NB**: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté du 27 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES DES TROIS FRONTIERES » située à MONT-SAINT-MARTIN (54350), représentée par M. Philippe HILAIRET, gérant**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 11 janvier 2008 modifié le 14 juin 2010, de la SARL « POMPES FUNEBRES DES TROIS FRONTIERES » située 43, route de Longwy à MONT-SAINT-MARTIN (54350), représentée par M. Philippe HILAIRET, gérant ;  
 VU l'arrêté préfectoral de création de la chambre funéraire située 43, route de Longwy à MONT-SAINT-MARTIN (54350) en date du 10 juillet 1998 ;  
 VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire susvisée, en date du 17 février 2014 ;  
 VU la demande de renouvellement de l'habilitation transmise en date du 20 novembre 2013 par le Cabinet comptable IN EXTENSO, 10 la Tannerie à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57072), pour le compte de M. Philippe HILAIRET ;  
 CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 24 mars 2014 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La SARL « POMPES FUNEBRES DES TROIS FRONTIERES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps *avant* mise en bière ;
- Le transport de corps *après* mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : la présente habilitation est renouvelée pour **six ans**.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation est le **96-54-49**.

**Article 4** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de **deux mois**.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HILAIRET, gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de BRIEY ;

- Maire de MONT-SAINT-MARTIN ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**NB**: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

## DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité*

**Arrêté n° 54-2013-00007 du 31 mars 2014 portant autorisation, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, concernant la rénovation du barrage du Liégeot et la rehausse de 10 cm du niveau normal de retenue**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement, notamment les Livres II – Titres 1ers, dont les articles L214-1 à L214-6, la nomenclature annexée à l'article R214-1 et les articles R214-6 à R214-31 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n° 54-2011-00165, portant autorisation, pour une durée de dix ans, pour la réalisation des travaux de maintenance des barrages de la Moselle, au titre du code de l'environnement, au bénéfice de Voies navigables de France, en date du 05 mars 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, portant autorisation, sur une durée de dix ans, des opérations de dragage de l'UHC Moselle navigable dans le cadre du plan de gestion, au titre du code de l'environnement, au bénéfice de Voies navigables de France, en date du 04 novembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 16 janvier 2013, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Territoriale du Nord-Est, **représenté par Madame la Directrice Corinne de LA PERSONNE, enregistré sous le n° 54-2013-00007 -référence « CASCADE »- et relatif à la RÉNOVATION DU BARRAGE DU LIÉGEOT et à la REHAUSSE DE 10 centimètres DU NIVEAU NORMAL DE RETENUE, complété en octobre 2013 suite à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale ;**

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, délégation territoriale de MEURTHE-ET-MOSELLE, en date du 07 février 2013 ;

VU les avis de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Lorraine : service ressources milieu naturel en date du 25 février 2013, unité territoriale 54/55 en date du 20 février 2013 ;

VU les avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques : délégation interrégionale en date du 06 juin 2013, service départemental en date du 12 février 2013 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale émis par le conseil général du Développement durable en date du 04 septembre 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 octobre 2013 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation présenté par Voies navigables de France ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 décembre 2013 au 11 janvier 2014, sur les communes de : Dieulouard, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Marbache, Millery, Custines et Pompey ;

VU le rapport et avis favorable, remis par le Commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2014 ;

VU les délibérations des communes de : Blénod-lès-Pont-à-Mousson en date du 11 décembre 2013, Autreville-sur-Moselle en date du 20 janvier 2013, Pompey en date du 16 décembre 2013, Dieulouard en date du 13 décembre 2013, Marbache en date du 11 décembre 2013, Custines en date du 05 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE le 13 mars 2014 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 14 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire émis par courrier du 25 mars 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 14 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que Voies navigables de France, gestionnaire de la rivière Moselle et du réseau de transport fluvial associé, a pour obligation de maintenir en état de fonctionnement les ouvrages qui permettent d'assurer la navigation et notamment le barrage du LIÉGEOT ;

CONSIDÉRANT que la rehausse de 10 centimètres du niveau normal de retenue n'aura pas d'incidence significative sur les usages et intérêts liés au cours d'eau et ne modifiera en rien le fonctionnement définitif de l'ouvrage en crue ;

CONSIDÉRANT que seule une aggravation temporaire des écoulements, limitée aux périodes de travaux, est possible en période de crue, donnant lieu à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 54-2011-00165, visé plus haut, qui permet la prise en compte des incidences spécifiques dues aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'époque de réalisation et l'état général du barrage du LIÉGEOT justifient que la rénovation des trois vannes qui sont soumises à la présente demande d'autorisation, soit entreprise afin de garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des usages associés, tout en satisfaisant, notamment, aux exigences du maintien du libre écoulement et de la protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que les incidences des travaux sur le milieu aquatique ont fait l'objet d'évaluations suivies de propositions de mesures réductrices ou compensatoires et que des compléments ont été remis par le pétitionnaire comme le précisait l'avis, émis par l'Autorité environnementale, à l'issue des consultations des administrations ou organismes compétents ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté apportent, en l'état actuel des connaissances, la meilleure garantie pour la préservation de l'environnement aquatique lors de la réalisation de l'opération et de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que l'exploitant de l'usine produisant de l'hydroélectricité à partir de la chute du barrage ne subira pas de préjudice, la dite chute n'étant pas diminuée et le règlement d'eau en vigueur devant faire l'objet d'une simple modification ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

**ARRETE**

**Titre I : Objet de l'autorisation**

**Article 1er : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté autorise l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Territoriale du Nord-Est représenté par Madame la Directrice Corinne de LA PERSONNE, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser l'opération de :RÉNOVATION DU BARRAGE DU LIÉGEOT, PK 336,200 DE LA MOSELLE CANALISÉE ET REHAUSSE DE 10 CENTIMÈTRES DU NIVEAU NORMAL DE RETENUE. Les rubriques, définies au tableau R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet concerné	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, ainsi qu'à la continuité écologique. La rénovation du barrage induit une augmentation de 0,10 m de la retenue normale (soit 184.05 m NGF en l'état actuel à 184.15 m NGF en l'état projet) à l'issue des travaux. La passe à poisson rénovée comprendra des chutes inter-bassins limitées à 20 cm, et sera adaptée à la nouvelle hauteur de chute.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Les travaux s'effectueront sur une longueur de 78 m environ et une largeur de 102,80 m.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure à 20 m, mais inférieure à 200 m (D)	La berge en rive gauche fera l'objet de travaux sur un linéaire de 78 m environ.	Déclaration

L'ouvrage sera classé au titre du décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard à la fin de l'opération de rénovation. Les éléments permettant de préciser ce classement, hauteur de chute et volume retenu, seront remis au préfet préalablement, par le maître d'ouvrage.

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et travaux**

L'autorisation porte, pour la rénovation du barrage, sur les points globalement cités ci-après :

- le remplacement des trois vannes mobiles du barrage existant, vannes-wagon, par des vannes mobiles neuves de conception différente, vannes-segments ou tout autre procédé équivalent, destinées à remédier à des dysfonctionnements d'exploitation et de maintenance. Les emplacements des parties fixes du barrage seront conservés, sans diminution du débit nominal de chacune des vannes à l'issue des travaux.
- préalablement, le génie civil du barrage, à savoir les piles, culées et radiers seront confortés et, suivant le cas, adaptés pour recevoir les nouvelles vannes
- des aménagements viendront compléter ces réalisations dans les abords de l'ouvrage pour améliorer sa fonctionnalité et sa sûreté, parmi lesquels des Ducs d'Albe, un quai aval rive gauche et des enrochements.
- amélioration des fonctionnalités de la passe à poissons existante, ouvrage de montaison.

L'autorisation porte également sur la rehausse de 10 centimètres du niveau légal de la retenue, à savoir l'altitude de la ligne d'eau à l'amont immédiat du barrage, en dehors des périodes de crues pendant lesquelles le débit nominal est dépassé :

- niveau initial 184,05 NGF, porté à 184,15 NGF après achèvement des travaux de rénovation du barrage et d'amélioration de la passe à poissons.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, se situeront rigoureusement dans les emprises définies dans les pièces du dossier d'autorisation, soumis à enquête publique, établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Toute modification dimensionnelle ou structurelle, à justifier, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents et, notamment, le service de police de l'eau placé sous mon autorité.

**Titre II : Prescriptions**

**Article 3 : Dispositions relatives au déroulement des travaux et au phasage**

**3.1. Modalités d'intervention en rivière**

L'isolement de chaque passe du barrage sera réalisé par un système de batardage provisoire disposé en amont et en aval de la partie d'ouvrage concernée. Dans tous les cas, pendant les phases de travaux, le barrage comportera toujours deux vannes opérationnelles, une seule vanne pouvant être provisoirement condamnée.

À son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion de démarrage de l'opération à laquelle seront invités les services suivants :

- Les services de Police de l'eau -DDT 54 et service départemental de l'ONEMA-,
- La délégation territoriale de l'ARS,

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre, à son initiative, un dispositif destiné à apporter une information actualisée sur les différentes phases de l'opération, mis à jour en fonction de l'avancement de l'opération. Cette information sera notamment destinée aux communes concernées, situées dans le périmètre de l'enquête publique, ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs ou associations intéressés.

### **3.2. Phasage des travaux**

Les travaux et notamment les interventions en rivière seront entrepris sur plusieurs années consécutives. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 54-2011-00165 s'appliquent à chaque phase annuelle de travaux, dès le batardage de chaque vanne jusqu'à leur remise en service.

### **3.3. Planning prévisionnel des travaux**

Les éléments remis par le pétitionnaire et soumis à enquête publique, prévoient trois années consécutives pour la restauration des vannes. Si les circonstances techniques, hydrologiques ou financières imposent à l'opération un décalage dans le planning prévisionnel ou un retard d'une ou plusieurs années, le maître d'ouvrage aura à charge de rétablir intégralement, durant cet intervalle, le fonctionnement des vannes que ces dernières aient été déjà renouvelées ou non.

### **3.4. Validation des dispositions relatives aux interventions**

Préalablement à chaque intervention principale, de nature à entraîner des conséquences sur le milieu aquatique, le maître d'ouvrage transmet au service Police de l'eau -DDT 54 et ONEMA- un descriptif de ses moyens et de ses dispositifs de sauvegarde ou de secours en cas d'incident ou d'accident. Ces services exprimeront, suivant le cas, des réserves que le maître d'ouvrage sera tenu de lever préalablement. Tout dispositif qui n'aura pas donné lieu à d'éventuelles remarques sera considéré comme validé par les services précités.

### **3.5. Conditions de diffusion des documents**

Le maître d'ouvrage publie les documents permettant de décrire et comprendre le projet, sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

### **3.6. Exécution et contrôle**

Le service Police de l'eau rapporte auprès de la mission inter-services de l'eau et de la nature -MISEN- le bilan annuel commenté qui sera établi par le maître d'ouvrage.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

### **4.1. Protection des ressources en eau potable**

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions pour empêcher toute pollution directe des eaux de la Moselle ou de sa nappe d'accompagnement. Il lui appartiendra de tenir informés les gestionnaires de captage situés à l'aval ainsi que la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de tout incident ou accident susceptible de générer des pollutions accidentelles. Les mesures appropriées pour supprimer ou réduire lesdites pollutions seront décrites et détaillées dans un plan d'intervention qui sera élaboré avant le démarrage de chaque tranche de travaux annuelle et remis au service de police de l'eau lors de la réunion de programmation annuelle citée à l'article 3.1 ci-dessus.

### **4.2. Adaptation du dispositif de passe à poissons**

Le projet de passe à poissons consiste à adapter et améliorer la passe à poissons existante pour permettre la montaison.

Le dispositif sera réalisé après validation du projet auprès des services de Police de l'eau : ONEMA et DDT 54.

La réalisation de l'ensemble du dispositif devra être effective et ce dernier sera fonctionnel, avant le rehaussement de 10 centimètres du plan d'eau normal de retenue du barrage.

### **4.3. Dispositions relatives à la préservation des espèces et de leurs habitats**

Les mesures destinées à réduire ou compenser les effets négatifs de l'opération sur les espèces faunistiques et floristiques, inféodées au milieu, et sur les habitats, contenues dans l'étude d'impact, engagent de fait le maître d'ouvrage.

En particulier, le suivi écologique qui sera réalisé par le maître d'ouvrage, est détaillé dans le rapport complémentaire d'étude d'impact. Les dispositions qui y sont détaillées sont de fait applicables. La prolongation du suivi au-delà des engagements du maître d'ouvrage pourra être prescrite si les spécialistes en charge de ce suivi en démontrent la nécessité.

### **4.4. Information des communes et des tiers sur le nouveau niveau normal de retenue**

À l'issue des travaux de rénovation des trois vannes et de l'achèvement complet des interventions sur le dispositif de franchissement -montaison passe à poissons- le maître d'ouvrage informera préalablement les communes, entreprises et tiers situés dans la zone d'incidence.

### **4.5. Protection des frayères**

En complément des éléments contenus dans l'étude d'impact, la destruction d'éventuelles frayères donnera lieu à reconstitution.

### **4.6. Pêche de sauvegarde**

Pour toutes les opérations de mise à sec, ou toutes autres interventions influant sur le niveau de l'eau, dans une zone isolée du cours d'eau par le barrage ou un obstacle provisoire, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée, dans la mesure où les dispositions générales des codes et réglementations en vigueur à la date de signature du présent arrêté et les dispositions particulières se rattachant aux opérations entreprises, sont respectées.

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Tout dysfonctionnement éventuel de l'ouvrage ou de son exploitation, constaté après la notification du présent arrêté, et qui pourrait porter atteinte à la gestion équilibrée du cours d'eau, de sa nappe alluviale ou des écosystèmes associés, entraînera pour le permissionnaire des obligations complémentaires pouvant conduire à des restrictions d'usage qui seront entièrement à la charge du maître d'ouvrage.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la

ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires -DDT 54-.

**Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En fonction de l'avancement des interventions ou travaux, l'autorisation préalable du maître d'ouvrage sera requise, afin de garantir la sécurité de ces agents face aux risques d'accident dans les entreprises de travaux.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier l'extraction de sédiments non inertes, leur stockage et leur traitement). Le traitement des déchets éventuels et leur réemploi ou stockage, temporaire ou définitif, seront soumis aux procédures en vigueur à la date de leur extraction.

Il est rappelé que les dispositions contenues dans le « plan de gestion des opérations de dragage de l' UHC Moselle navigable dans les départements de MOSELLE et de MEURTHE-ET-MOSELLE », arrêté inter-préfectoral du 04 novembre 2013, sont directement applicables.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du pétitionnaire, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – DT Nord-Est, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de :

- Dieulouard
- Blénod-lès-Pont-à-Mousson
- Autreville-sur-Moselle
- Belleville
- Marbache
- Millery
- Custines
- Pompey

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

**Article 14 : Exécution – Diffusion**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies navigables de France, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de MEURTHE-ET-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage, et dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale de MEURTHE-ET-MOSELLE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Les Maires des communes citées à l'article 12 ci-dessus.

Nancy, le 31 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

*Bureau de la logistique et des finances*

**Arrêté du 28 mars 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant nomination de Melle Claudie ANDREANI en qualité de régisseur de recettes ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle en vue de la nomination d'un nouveau régisseur et de deux régisseurs suppléants ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental des finances publiques le 6 mars 2014 relatif à la nomination de M. Roméo RIEDER en qualité de régisseur de recettes titulaire, de Mme Nathalie DESWARTE et de Mme Delphine BAILLY en qualité de régisseurs de recettes suppléantes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé du 25 mars 2009 est annulé.

**Article 2** : M. Roméo RIEDER, directeur à la Fédération départementale des chasseurs, est nommé régisseur de recette titulaire auprès de la direction départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er avril 2014.

**Article 3** : Mme Nathalie DESWARTE, agent d'accueil, et Mme Delphine BAILLY, comptable, sont désignées suppléantes et réaliseront pour le compte du régisseur et sous sa responsabilité toutes les opérations en cas d'absence de celui-ci pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel.

**Article 4** : Les régisseurs tiendront une comptabilité de la régie conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993, et versera au minimum deux fois par semaine sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie à la direction départementale des finances publiques.

**Article 5** : M. RIEDER, est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6100€.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roméo RIEDER et dont une ampliation comportant les échantillons de sa signature sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE****UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Récépissé du 25 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/798561445 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 23/11/2013 par Monsieur Louis VERNIER, auto-entrepreneur, sis 4 rue René II à SAINT NICOLAS DE PORT (54210).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Louis VERNIER, sous le n° SAP/798561445.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par Monsieur Louis VERNIER est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 25 novembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Raymond DAVID

**Récépissé du 8 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/415194430 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,



VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 18/10/2013 par Monsieur LEJOSNE David, auto-entrepreneur, sis 4 rue Saint Hubert à FLABEUVILLE (54260).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de David LEJOSNE, sous le n° SAP/415194430.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI David LEJOSNE sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 08 novembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Raymond DAVID

**Récépissé du 21 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/797855145 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 05/11/2013 par l'EURL HORIZON NATURE SERVICES, sise 22 rue Tourtel Frères à TANTONVILLE (54116).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL HORIZON NATURE SERVICES, sous le n° SAP/797855145.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EURL HORIZON NATURE SERVICES est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 novembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Raymond DAVID

**Récépissé du 21 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/797940525 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 08/11/2013 par Monsieur Rémi GROSS, auto-entrepreneur, sis 3 Chemin des Clos à NORROY LES PONT A MOUSSON (54700).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Rémi GROSS, sous le n° SAP/797940525.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par Monsieur Rémi GROSS est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 novembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

**Récépissé du 21 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/795153899 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 21/11/2013 par Monsieur Guillaume CAPELLINI, auto-entrepreneur, sis 1 rue Haute à AVILLERS (54490).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Guillaume CAPELLINI, sous le n° SAP/795153899.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par Monsieur Rémi GROSS est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 novembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

**Arrêté modificatif du 2 décembre 2013 de l'arrêté du 23 août 2011 SAP/418424834 (C/171011/A/054/Q/036) portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne à LAXOU**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU la demande d'extension de l'agrément qualité C/171011/A/054/Q/036 de l'association Relais des Services, sise 2 place de l'Europe à Laxou (54520), visant à intégrer les activités de 'garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille', 'accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)', 'télé-assistance et visio-assistance', présentée le 05 décembre 2012,

CONSIDERANT que toute modification après le 22/11/2011 du paramètre des activités exercées entraîne une modification des agréments

délivrés antérieurement,  
SUR proposition du Directeur de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association Relais des Services, sise 2 place de l'Europe à Laxou, est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

*Activités :*

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

*Mode d'intervention* : prestataire et mandataire.

**Article 2** : Le présent agrément est valable jusqu'au 16 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association Relais des Services envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 4** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle Nancy, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Récépissé du 2 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/418424834 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

- VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
- VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
- VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,
- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 05 décembre 2012 par l'association Relais des Services, sise 2 place de l'Europe à Laxou (54520).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Relais des Services, sous le n° SAP/418424834,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par l'association Relais des Services sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Services de télé-assistance et de visio-assistance.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 avril 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Raymond DAVID

**Arrêté modificatif du 5 décembre 2013 de l'arrêté du 26 novembre 2013 SAP/418424834 (C/171011/A/054/Q/036) portant agrément d'un organisme de services à la personne à LAXOU**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU la demande d'extension de l'agrément SAP/418424834 (C/171011/A/054/Q/036) de l'association Relais des Services, sise 2 place de l'Europe à Laxou (54520), visant à intégrer les activités de 'garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille', 'accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)', présentée le 02 septembre 2013,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le 08 octobre 2013,

SUR proposition du Directeur de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association Relais des Services, sise 2 place de l'Europe à Laxou, est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

*Activités :*

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

*Mode d'intervention* : prestataire et mandataire.

**Article 2** : Le présent agrément est valable jusqu'au 16 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association Relais des Services envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 4** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Récépissé modificatif du 5 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/418424834 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,  
 VU la demande d'extension d'agrément présentée le 02 septembre 2013 par l'association Relais des Services, sise 2 place de l'Europe à Laxou (54520), en vue d'y intégrer les activités "garde à domicile d'enfants de moins de trois ans", "accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transport, actes de la vie courante)",  
 CONSIDÉRANT que toute demande d'extension d'agrément entraîne une modification de la déclaration d'activité de services à la personne,  
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

#### C O N S T A T E

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, la déclaration d'activité de services à la personne déposée le 02/09/2013 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'association Relais des Services, sise 2 place de l'Europe à Laxou, est modifiée afin d'être en concordance avec le nouveau périmètre de l'agrément.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par l'association Relais des Services sont désormais les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Services de télé-assistance et visio-assistance ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 05 décembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

#### **Récépissé du 10 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/798677779 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,  
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

#### C O N S T A T E

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 03/12/2013 par Monsieur Dominique LOCARINI, auto-entrepreneur, sis 129 rue Emile Curicque à VILLERS-LA-MONTAGNE (54920).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Dominique LOCARINI, sous le n° SAP/798677779.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par Monsieur Dominique LOCARINI sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;

- Petits travaux de jardinage ;  
 - Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;  
 - Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille.  
 Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 10 décembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

**Récépissé du 16 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/792729279 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 10/12/2013 par Monsieur Fabien COLMANO, auto-entrepreneur, sis 2 B rue Jean Boyer à BERTRICHAMPS (54120).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Fabien COLMANO, sous le n° SAP/792729279.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par Monsieur Fabien COLMANO est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 16 décembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

**Récépissé du 17 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/797574613 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 10/12/2013 par la SARL Les Jardins de Stanislas sise 30 rue des Laboureurs à TOMBLAINE (54510).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Les Jardins de Stanislas, sous le n° SAP/797574613.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par la SARL Les Jardins de Stanislas est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 décembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Raymond DAVID

**Récépissé du 6 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792594368 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 31/12/2013 par Madame BAZELAIRE Aurélie, responsable de l'entreprise individuelle AB SERVICES, sise 1 rue de Tantimont à BRALLEVILLE (54094).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BAZELAIRE Aurélie, sous le n° SAP/792594368.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI BAZELAIRE Aurélie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 06 janvier 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Philippe SOLD

**Récépissé du 31 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531757037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 15/01/2014 par la SARL ROMAIN et CELINE SERVICES, sise 42 rue du Mont à VILLACOURT (54290).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Romain et Céline Services, sous le n° SAP/531757037.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées de la SARL Romain et Céline Services sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Livraison de courses à domicile ;  
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;  
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.  
 Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 31 janvier 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

**Récépissé du 3 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528387806 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 30 janvier 2014 par Monsieur Laurent BUTIN, auto entrepreneur, sis 1 rue de l'Eglise à ONVILLE (54890).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Laurent BUTIN, sous le n° SAP/528387806.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'El Laurent BUTIN sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 03 février 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 3 février 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

**Arrêté SAP/799899810 du 7 février 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne à JOEUF**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU la demande d'agrément présentée par l'association LA RESIDENCE, sise 43 rue Pierre de Bar à Joeuf (54240) le 28 novembre 2013, après un rejet du 28 octobre 2013 suite à une première demande du 12 août 2013,

VU l'avis favorable émis le 07 novembre 2013 par le président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle pour son activité prestataire d'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées,

SUR proposition du Directeur de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association LA RESIDENCE, sise 43 rue Pierre de Bar à Joeuf (54240) est agréée pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : L'association LA RESIDENCE est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

*Activités :*

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;

*Mode d'intervention* : prestataire.



**Article 3 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association LA RESIDENCE envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Récépissé du 7 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799899810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

- VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
- VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
- VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,
- VU la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2013 par l'association LA RESIDENCE, sise 43 rue Pierre de Bar à JOEUF (54240), pour ses activités prestataires d'aide à domicile aux personnes âgées et/ou handicapées, de garde malade à l'exclusion des soins,
- VU l'arrêté du 07 février 2014 portant agrément de l'association LA RESIDENCE pour ses activités de prestataire d'aide à domicile aux personnes âgées et/ou handicapées, de garde malade à l'exclusion des soins,
- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28/11/2013 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'association LA RESIDENCE sise 43 rue Pierre de Bar à Joeuf (54240).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LA RESIDENCE, sous le n° SAP/799899810.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'association LA RESIDENCE sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 février 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 7 février 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Raymond DAVID

**Récépissé du 18 février 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528387806 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

- VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine  
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 09 février 2014 par Monsieur Teddy MEIGNAN, auto entrepreneur, sis 7 boulevard de Valtriche – Appt 11848 à VILLERS LES NANCY (54600).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MEIGNAN Teddy, sous le n° SAP/798706883.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI Teddy MEIGNAN sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile ;
- Cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 février 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 février 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

**Arrêté SAP/532658614 du 31 janvier 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne à LAXOU**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
 VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,  
 VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'association MOSAÏQUE "l'Arche à Nancy", sise 13 rue Jacquot-Defrance à Laxou (54520) le 27 septembre 2013 et complétée le 22 octobre 2013,  
 VU l'avis favorable émis le 15 janvier 2014 par le président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle pour son activité prestataire d'aide à domicile aux personnes handicapées,  
 SUR proposition du Directeur de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'association MOSAÏQUE "l'Arche à Nancy", sise 13 rue Jacquot-Defrance à Laxou (54520) est agréée pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** L'association MOSAÏQUE "l'Arche à Nancy" est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

*Activités :*

- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

*Mode d'intervention : prestataire.*

**Article 3 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association MOSAÏQUE "l'Arche à Nancy" envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-François RAFFY

Récépissé du 31 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/532658614 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,  
 VU la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2013 et complétée le 22 octobre 2013 par l'association MOSAÏQUE "l'Arche à Nancy", sise 13 rue Jacquot-Defrance à LAXOU (54520), pour son activité prestataire d'aide à domicile aux personnes handicapées,  
 VU l'arrêté du 31 janvier 2014 portant agrément de l'association MOSAÏQUE "l'Arche à Nancy" pour son activité de prestataire d'aide à domicile aux personnes handicapées,  
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

#### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 27/09/2013 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'association MOSAÏQUE "l'Arche à Nancy" sise 13 rue Jacquot-Defrance à Laxou (54520).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association MOSAÏQUE, sous le n° SAP/532658614.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'association MOSAÏQUE sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 31 janvier 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
 Pour le Directeur du Travail,  
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
 Raymond DAVID

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS

**Arrêté N° DDCS/SI/2014-27 du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté N° DDCS/SI/2011-160 du 16 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine arrêté le 27 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 18 février 2014 présenté par Madame RACIBOR épouse COFFION Marie-Claire domicilié 72 rue Alexandre III 54170 COLOMBEY LES BELLES, en vue d'obtenir l'agrément avec l'autorisation d'employer une secrétaire spécialisée pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Nancy et de Lunéville ;

VU l'arrêté N°DDCS/SI/2013-38 du 28 juin 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 28 février 2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy ;

CONSIDERANT que Madame RACIBOR épouse COFFION Marie-Claire a sollicité un nouvel agrément comme le prévoit les articles L. 472-1, alinéa 4, et R472-6 du code de l'action sociale et des familles lorsque le nombre de personnes qui exercent auprès de lui les fonctions de secrétaire spécialisé est différent du nombre figurant sur la déclaration initiale ;

CONSIDERANT que Madame RACIBOR épouse COFFION Marie-Claire satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame RACIBOR épouse COFFION Marie-Claire justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRETE

**Article 1er** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles avec autorisation d'employer une secrétaire spécialisée est accordé à Madame RACIBOR épouse COFFION Marie-Claire domiciliée 72 rue Alexandre III 54170 COLOMBEY LES BELLES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts

des tribunaux d'instance de Nancy et Lunéville. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Meurthe et Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 Place Carrière – CO 38 - 54036 NANCY CEDEX.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 27 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SECRETARIAT GENERAL

#### Arrêté n° 2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 38 4e ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG-200912/01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 4 octobre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, et nommant Monsieur Christophe FOTRÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.24 du 22 août 2013 complétant l'arrêté n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc MENEGHIN, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des numéros A1 a14 et A1 a30 ;

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes suivantes :

**Monsieur Jean VINSON**, secrétaire général, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A1 a0, A1 a1 (à l'exception des contrats annuels de l'architecte conseil et du paysagiste conseil), A1 a2 à A1 a9, A1 a11 à A1 a13, A1 a15 à A1 a29, A1 a33, A1 a35 à A1 a38 ;

**Madame Sophie-Charlotte VALENTIN**, chargée du service « aménagement durable, urbanisme, risques », pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- A4 c1 ;

- A5 a1 à A5 a3, A5 b1 à A5 b12, A5 c1, A5 d1, A5 g1, A5 h1 - 127

**Monsieur Philippe SCHOTT**, chargé du service « agriculture, forêt, chasse » pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- 100 à 110, 112 à 119, 121 à 124 ;

**Monsieur Jean-Luc JANEL**, chargé du service « environnement, eau, biodiversité » pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- 201 à 306 ;

**Madame Isabelle ROUYER-VANNIER**, chargée du service "Habitat et Constructions Durables" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;

- A4 a1 à A4 a6, A4 b2 à A4 b22 ;

**Madame Emmanuelle PORTEMER**, adjointe au chargé du service "Environnement, eau, biodiversité" pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- 201 à 306 ;

**Madame Nathalie CAEL**, adjointe au chargé du service "Environnement, eau, biodiversité" pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de références :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- 201 à 306 ;

**Madame Esther DEMEY**, chef du Pôle "Sécurité Routière, Ingénierie de Crise, , pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- A2 a1 à A2 a4 ;

- A5 i1 à A5 i6 ;

- A6 a1 à A6 a5 ;

**Madame Nicole SIEFFER**, chef du Pôle "Education Routière", pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35, A1 a37 ;

- A2 b1 (sauf pour la délivrance du diplôme de moniteur d'auto-école), A2 c1, A2 c3 à A2 c4 ; A2 c6 ;

**Monsieur Francis MALLET**, chef de service adjoint au responsable du service « aménagement durable, urbanisme, risques », pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A4 c1 ;
- A5 a1 à A5 a3, A5 b1 à A5 b12, A5 c1, A5 d1, A5 g1, A5 h1 ;
- 127 ;

**Madame Myriam MATHIS**, adjointe au responsable du service « aménagement durable, urbanisme, risques », pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A4 c1 ;
- A5 a1 à A5 a3, A5 b1 à A5 b12, A5 c1, A5 d1, A5 g1, A5 h1 ;

**Monsieur Mickaël VILLEMIN**, adjoint au responsable du service « Habitat et Constructions Durables » pour les décisions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A4 a1 à A4 a5, A4 b2 à A4 b22 ;

**Mesdames et Messieurs Brigitte BOULANGER, Alain CHAPLIER, Audrey DONNOT, Ghislaine DOSSOU, Vincent FOUCAUT, Didier GALOIS, Patrick GARASSIEU, Dominique GERZAGUET, Marie-Claude GIROT, Anne GUIRLINGER, Christian GUIRLINGER, Christelle HURNI, Sylviane KERSTETTER, Angélique MASSON, Patrick MENOUX, Christian NICOLLET, Yannick PAQUIN, Georges PESCE, Danielle REGARD, Michel TALLET, Nicolas TOQUARD, Patrick VIARD**, chargés ou adjoints des unités et pôles de la DDT, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;

**Messieurs Patrice ARNAULT**, chargé du pôle relais du Pays Haut, et **Jacky BRAZZALE**, adjoint au chef de pôle du Pays Haut, dans leurs limites territoriales, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A5 b4, A5 b5, A5 c1, A5 g1 ;
- A2 a1, A2 a3, A2 a4 ;

**Messieurs Alain BARLIER, Dominique MAIFFREDY**, chargés des pôles relais, dans leurs limites territoriales, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 à A1 a37 ;
- A5 b4, A5 b5, A5 c1, A5 g1 ;

**Madame Christiane ALNOT**, chargée de l'unité « application du droit des sols », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A5 b4, A5 b5, A5 c1, A5 g1 ;

**Mesdames et Messieurs Corinne COLIN, Brigitte LAURENT, Régine MONIOT, Dominique MOUSSA, Yannick PAQUIN, Jocelyne RECLIN, Dominique SCHORB**, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous leur autorité: A1 a0 (pour les congés annuels) ;
- A5 b4, A5 b5 ;
- A5 g1 ;

**Mesdames et Messieurs Estelle ANDRE, Jean-Christophe ANCEL, Corinne BETIS, Philippe COLA, Cécile DERON, David GRANDIDIER, Odette PERRET, Nicole PICCHIARELLI, Céline DEMESY-RAYBOIS, Nelly DELON**, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A5 b4, A5 b5 ;

**Monsieur Emmanuel PETITJEAN**, chargé de mission "Affaires Contentieuses" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26, A1 a35 ;

**Monsieur Eddy SABANOVIC**, chargé de l'unité "Parc de Logement Social Public" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A4 a2, A4 a4, A4 b2, A4 b4,

**Monsieur Vincent THIRIET**, chargé de l'unité "Programme de Rénovation Urbaine" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A4 b19

**Monsieur François HUPPERT**, adjoint au chef de l'unité "Parc de Logement Social Public" pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A4 a2, A4 b2 ;

**Madame Marie-Christine SIBILLE**, chargée de l'unité « transports », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A2 a1, A2 a3, A2 a4 ; - A6 a2 à A6 a5 ;

**Monsieur Christian GUIRLINGER**, chargé de l'unité "Transports Exceptionnels" au Pôle Relais du Pays Haut, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A2 a1, A2 a3, A2 a4 ;

**Monsieur Jean-Pol SCULIER**, chargé de mission « ingénierie, gestion de crise », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- A2 a2 ;

**Monsieur Yann TABERKANE**, chargé de l'unité « bruit, publicité et qualité de l'air », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité: A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A5 i1 à A5 i3 ;

**Monsieur Sébastien FAGOT**, chargé de l'unité « coordination et sécurité routière », pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de référence :

- Pour les agents placés sous son autorité : A1 a0 (pour les congés annuels), A1 a26 ;
- A6 a1 ;

**Madame Marie-Claude GIROT**, chargée de l'unité « ressources humaines » pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros de références :

- A1 a0 (pour les congés annuels des agents placés sous son autorité), A1 a1 (à l'exception des contrats annuels de l'architecte conseil et du paysagiste conseil), A1 a19 à A1 a21, A1 a26 ;
- A1 a29 (à l'exclusion des chefs d'unité et de service).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur départemental des territoires et, à défaut de cette décision :

- en remplacement de **Monsieur Jean VINSON** :

\* par **Madame Marie-Claude GIROT** ;

- en remplacement de **Messieurs Patrice ARNAULT, Jacky BRAZZALE, Christian GUIRLINGER** :

\* par les fonctionnaires suivants : **Mesdames et Messieurs Philippe SCHOTT, Jean-Luc JANEL, Francis MALLET, Sophie-Charlotte VALENTIN, Jean VINSON, Isabelle ROUYER-VANNIER, Emmanuel PETITJEAN, Myriam MATHIS, Mickaël VILLEMEN, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL** pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant les numéros A2 a3 et A2 a4 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés) ;

- en remplacement de **Monsieur Jean-Luc JANEL** ou de **Madame Emmanuelle PORTEMER** ou de **Madame Nathalie CAEL** :

\* par **Madame Dominique GERZAGUET, Monsieur Michel TALLET et Monsieur Alain CHAPLIER** pour les décisions portant les numéros 201, 202, 203,

- par **Madame Odile MALAISE** pour les décisions de l'article 2 de l'arrêté susvisé portant les numéros 302 et 304.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les ampliations des arrêtés relevant de leur service : **Mesdames et Messieurs Philippe SCHOTT, Jean-Luc JANEL, Francis MALLET, Sophie-Charlotte VALENTIN, Jean VINSON, Isabelle ROUYER-VANNIER, Mickaël VILLEMEN, Myriam MATHIS, Emmanuelle PORTEMER, Nathalie CAEL**.

**Article 5** : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2013/DDT/SG/013 en date du 8 octobre 2013 est abrogé.

**Article 6** : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Christophe FOTRÉ

## AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

### Unité forêt - chasse

**Arrêté 2014/DDT/AFC/159 du 1er avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à tirer les sangliers de jour comme de nuit sur leurs secteurs respectifs du 1er avril au 31 mai 2014**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 427-6, L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SG/013 du 8 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU les plaintes des agriculteurs du département ;

CONSIDERANT les mauvaises conditions climatiques hivernales défavorables à l'implantation des semis qui vont par conséquent induire une augmentation de l'assolement en maïs ;

CONSIDERANT l'augmentation importante des dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et prairies du département, ainsi que l'enjeu de prévenir les dégâts dans les semis de printemps ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des Territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : A compter du 1er avril 2014 et jusqu'au 31 mai 2014, les lieutenants de louveterie du département sont chargés d'organiser des tirs de sangliers pour limiter les dégâts agricoles, de jour comme de nuit, éventuellement avec des sources lumineuses, sur leurs secteurs respectifs à l'exception des communes :

ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, ATTON, BACCARAT, BELLEVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, BOUXIERES-AUX-CHENES, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, BRIEY, CHAREY, DOMEVRE-EN-HAYE, EUVEZIN, FAVIERES, FREMONVILLE, FROUARD, GONDREVILLE, HABLAINVILLE, HAMONVILLE, HAUDONVILLE, HERIMENIL, LAGNEY, LIMEY-REMENAUVILLE, LUCEY, MANDRES-AUX-4-TOURS, MARTINCOURT, MILLERY, MINORVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-L'ETROIT, MONT- ST-MARTIN, MONTAUVILLE, MOUACOURT, MOUTIERS, MOUTROT, NEUVES-MAISONS, NOVIANT-AUX-PRES, PAGNY-SUR-MOSELLE, PARUX, REMONCOURT, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SERROUVILLE, SEXEY-LES-BOIS, SIVRY, TREMBLECOURT, VAN-DIERES, VATHIMENIL, VELAIN-EN-HAYE, VILLERS-EN-HAYE, VILLEY-LE-SEC, XAMMES (concernées par l'arrêté 2014 / DDT / AFC / 159).

**Article 2** : Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et des agents de l'environnement du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Ils pourront également être accompagnés du nombre d'auxiliaires voulus sous leur autorité.

**Article 3** : Pendant cette période, les lieutenants de louveterie interviendront notamment sur demande expresse des agriculteurs de leur secteur lorsque ceux-ci constatent des dégâts sur leurs cultures.

**Article 4** : Avant chaque sortie le lieutenant de louveterie est chargé de prévenir la brigade de gendarmerie concernée, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes concernées.

**Article 5** : Un compte rendu d'exécution des opérations comportant la liste des demandeurs et des communes concernées, le nombre de sorties effectuées et les résultats des tirs sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mai 2013 par chaque louveter.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets ainsi que tous les lieutenants de louveteries sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et dont ampliation sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, M. le président des jeunes agriculteurs 54, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 1er avril 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEGHIN

## GROUPEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Président : Gilles GROSIDIER  
 Secrétaire : Philippe KIERREN : 06 08 73 09 81

Noms des louvetiers	Unités & Massifs	Portable
LAURENT Claude	1 – 2 (1-2 et 3)	06 07 53 66 52
BOUVET Marc	3 – 4 (4A et 4B)	06 34 52 50 40
CHOLLOT Pascal	5 (5 et 7)	06 72 22 98 40
BRIER Jean-Marc	6 (6)	06 12 65 02 53
LORRAIN Noël	6 (8A et 9A) (8B et 9B)	06 85 91 16 59
KOENIG Bernard	7 (10 – 11A et 11B)	06 83 28 42 37
GENAY Francis	8 (12 et 23)	06 11 11 03 29
DEGUY Bernard	9 (13 et 14)	06 82 22 56 33
MALJEAN Jean-Eric	10 – 11 (15-16-17 et 19)	06 77 38 22 63
GROSIDIER Gilles	12 (18-20 et 21)	06 11 40 04 00
CANTENEUR Bruno	13 (22-29-31A-31B-32A et 32B)	06 24 29 11 31
SIMOUTRE Jean Pierre	14 (24 et 25)	07 86 29 05 26
DIMEY Alain	15 (partie) (26 et 28)	06 85 41 03 92
SEYER Jean-Louis	15 (partie) (27)	06 82 06 79 32
RECEVEUR Régis	16 (30)	06 50 28 61 40

